

Arrêté complémentaire ARS-NA n°2020-045

**à l'arrêté ARS-NA n°2020-043 du 4 août 2020
portant suspension de certains usages de l'eau distribuée
aux fins de consommation humaine
par le Syndicat Eaux Marensin Maremne-Adour (EMMA)
sur le secteur alimenté par l'usine de potabilisation d'eau d'ORIST**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la demande, en date du 30 juillet 2020, du président du Syndicat Eaux Marensin Maremne-Adour en faveur d'un arrêté de limitation de certains usages de l'eau destinée à la consommation humaine au regard de la forte demande en eau actuellement observée ;

VU l'arrêté ARS-NA n°2020-043, en date du 4 août 2020, portant suspension de certains usages de l'eau distribuée aux fins de consommation humaine par le Syndicat Eaux Marensin Maremne Adour sur le secteur alimenté par l'usine de potabilisation d'eau d'ORIST ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les installations de piscines concernées par la suspension d'usage figurant à l'article 2 de l'arrêté ARS-NA n° 2020-043 du 4 août 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

.../...

ARRETE :**Article 1 -**

Les piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille ne sont pas concernées par l'interdiction de remplissage ou de mise à niveau du volume d'eau des piscines à usage privatif citées à l'article 2 de l'arrêté ARS-NA n°2020-043 du 4 août 2020.

Néanmoins, cette interdiction concerne les équipements autres que ceux réservés à l'usage personnel d'une famille lorsqu'il s'agit de la mise en service de nouveaux bassins non encore mis à disposition des usagers à la date du 4 août 2020.

Article 2 -

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à l'ensemble des maires concernées.

Article 3 – délais et voies de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 - 64000 PAU) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes ou hiérarchique auprès du ministère compétent, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 4 – exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la Sous-préfète de Dax, Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat Eaux Marensin Maremne-Adour, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'ANGOUME, BELUS, BIARROTTE, BIAUDOS, JOSSE, ORIST, ORTHEVIELLE, ORX, PEY, PORT-DE-LANNE, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, , SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-LON-LES-MINES, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SIEST et TOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimale de deux mois.

Mont-de-Marsan, le 5 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Loïc GROSSE